

TAXE DE SÉJOUR GUIDE PRATIQUE

**TOUTES LES RÉPONSES
À VOS QUESTIONS**



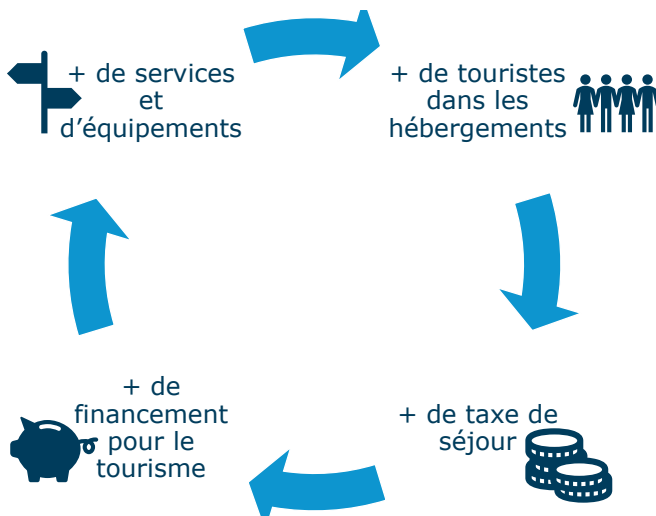


Une taxe de séjour pourquoi ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à favoriser la fréquentation touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Elle est reversée à la collectivité par l'hébergeur. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la communauté d'agglomération au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.

Quels sont les avantages de la taxe de séjour ?



Dans quelles communes ?

La taxe de séjour s'applique sur la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines.

Les 12 communes :

- Coignières
- Elancourt
- Guyancourt
- La Verrière
- Les Clayes-Sous-Bois
- Magny-Les-Hameaux
- Maurepas
- Montigny-Le-Bretonneux
- Plaisir
- Trappes
- Villepreux
- Voisins-Le-Bretonneux



Quel est le régime d'imposition ?

Tous les hébergements touristiques marchands sont soumis à la taxe de séjour au réel.

Qui paie cette taxe ?

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées.

Le logeur se charge de collecter cette taxe auprès du voyageur et de la reverser à la collectivité.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui proposent des hébergements à la location sont concernées : hôtels, résidences de tourisme, meublés, chambres chez l'habitant, chambres d'hôtes, auberges collectives, villages de vacances, terrains de camping et caravanage...



Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

- **Afficher** les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans son hébergement et les faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations.
- **Collecter** la taxe de séjour avant le départ du client du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- **Déclarer** les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :
 - ✓ la date à laquelle débute le séjour,
 - ✓ la date de la perception,
 - ✓ l'adresse de l'hébergement,
 - ✓ le nombre de personnes ayant séjourné,
 - ✓ le nombre de nuits,
 - ✓ le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
 - ✓ les motifs d'exonération le cas échéant,
 - ✓ le montant de taxe de séjour collectée.
- **Reverser** la taxe de séjour selon le calendrier suivant :

période de collecte	déclaration
du 1 ^{er} janvier au 31 mars	avant le 20 avril
du 1 ^{er} avril au 30 juin	avant le 20 juillet
du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	avant le 20 octobre
du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	avant le 20 janvier N+1



Comment effectuer ces démarches facilement ?

Pour simplifier ces obligations, la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-En-Yvelines met à disposition des hébergeurs un site dédié, accompagné d'un espace personnel sécurisé :

<https://taxe.3douest.com/stquentinenyvelines.php>



Dès la page d'accueil :

- toute **l'actualité**, et les informations relatives à la taxe de séjour,
- **simulation rapide de la taxe** des touristes grâce à la calculatrice.



Dans l'espace personnel :

- **tableau de bord** synthétisant les actions à effectuer,
- **grille de déclaration** intuitive avec calcul automatique,
- **reversement sécurisé** en ligne.

Et si l'hébergeur passe par une plateforme ?



Lorsqu'un hébergeur particulier loue par une plateforme (Airbnb, Abritel...), si elle est intermédiaire de paiement, c'est la plateforme qui se charge de ces obligations. L'hébergeur l'indique dans son espace personnel. Si l'hébergeur n'est pas un particulier ou si la plateforme n'est pas intermédiaire de paiement, elle ne se chargera de ces obligations que si elle y est habilitée.

Comment calculer la taxe de séjour ?

Hébergements classés, listés dans le tableau ci-après :

tarif (selon catégorie d'hébergement) +15 % de taxe additionnelle régionale
x nombre de personnes
x nombre de nuits

Hébergements non classés ou en attente de classement non listés dans le tableau :

2 % x (montant de la nuitée HT / nombre total de pers. présentes)
= montant par pers. de la taxe dans la limite du plafond de 2.50 €
+ 15 % de taxe additionnelle régionale x nombre d'assujettis
(pers. présentes hors exonérés) x nombre de nuits

Comment calculer rapidement ?

➡ Dès la page d'accueil, une calculatrice permet de connaître rapidement les montants de taxe de séjour et ainsi de pouvoir les justifier auprès des touristes :

<https://taxe.3douest.com/stquentinenyvelines.php>



Quels sont les tarifs ?

Catégories d'hébergement	Tarif en € taxe additionnelle régionale incluse
Palaces	2.88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.27 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.81 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0.58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.23 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement non listés ci-dessus (dans la limite du plafond : 2.50 €)	2 % + 15 %

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur une commune du territoire,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1 €.

Qui n'est pas assujéti ?

- Les personnes domiciliées sur la commune qui séjournent dans un établissement de la même commune,
- Les personnes hébergées à titre gratuit.

Comment gérer sereinement la taxe de séjour ?

✓ Déclarer en ligne :

<https://taxe.3douest.com/stquentinenyvelines.php>

Dans son espace sécurisé, l'hébergeur remplit ses déclarations à son rythme tout au long de la période en respectant les dates limites.

Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations indiquées.

Le logeur effectue ainsi rapidement toutes ses déclarations sans risque d'erreurs.

- *Si l'hébergeur loue son hébergement par un tiers qui collecte la taxe de séjour pour lui (type Airbnb, agences...) il l'indique dans son espace personnel pour ne pas être relancé inutilement : «Location via tiers collecteur».*
- *S'il n'a reçu aucun touriste au sein de son établissement pendant le mois, il effectue une déclaration à 0. Le bouton «Je n'ai pas loué» permet une déclaration rapide de date à date.*
- *Il peut également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de son établissement, dans l'onglet «Hébergement».*





Dans l'espace personnel, un tableau de bord rappelle les actions à effectuer !

✓ Reverser la taxe de séjour en ligne :

à réception de votre Avis des Sommes à Payer

Le détail des moyens de reversement est disponible sur votre Avis des Sommes à Payer :

- ☛ par carte bancaire dans l'espace sécurisé
- ☛ par virement (référence : paiement TS + nom)
- ☛ par chèque à l'ordre du Trésor Public à envoyer à l'adresse suivante :
SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES

Taxe de Séjour

1, rue Eugène-Hénaff

BP 10118

78192 TRAPPES CEDEX



Contact :

Andrée DURAND-DEMEURE
andree.durand-demeure@sqy.fr
01 39 44 81 10

Assistance technique :

Du lundi au vendredi
8h30-12h & 13h30-18h
02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)
support-taxedesejour@3douest.com